

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM DU PERIGORD NOIR

La Borne 120
24200 Marcillac-Saint-Quentin

Références : UbD24-47/131/2024
Code AIOT : 0100005744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SMICTOM DU PERIGORD NOIR implanté Les rivaux 24200 Sarlat-la-Canéda. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 12 avril s'inscrit dans le cadre des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DU PERIGORD NOIR
- Les rivaux 24200 Sarlat-la-Canéda
- Code AIOT : 0100005744
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Sarlat est exploitée par le SMICTOM du Périgord Noir. Elle a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initial en 1993, complété d'un récépissé de déclaration en 2011 pour une extension du site à 2994 m².

Les stockages de déchets non dangereux sont essentiellement effectués en bennes de 15 à 30 m³ en contrebas d'un quai.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	réétention des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article art 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite à l'écart signifié par la mise en demeure (art 1). Celle-ci peut être considérée levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, art 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux ont été réalisés en vue de récupérer par un bypass du réseau pluvial, les eaux d'incendie dans une cuve enterrée de 120 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

